

Le Fonds des bourses scientifiques de la SSMN

Statuts

1. But

La SSMN crée un Fonds dont les moyens financiers sont destinés à l'octroi de bourses à de jeunes médecins nucléaires*, leur permettant de suivre une formation post-graduée complémentaire en médecine nucléaire dans une institution ou une clinique à l'étranger. Une alternative vise à soutenir financièrement un projet scientifique innovant (prix de promotion).

2. Provenance des biens

Le Fonds est alimenté par

- 2.1 les versements annuels de la SSMN, conformément aux décisions du comité,
- 2.2 les versements libres effectués par des sociétés membres, par l'industrie et le commerce,
- 2.3 les donations ou les legs.

3. Conditions

Les candidats à une bourse de formation post-graduée doivent

- 3.1 être en possession d'un diplôme de médecin et du titre de docteur en médecine et être activement en formation post-graduée en médecine nucléaire en Suisse,
- 3.2 avoir bénéficié d'au moins 2 ans de formation post-graduée en médecine nucléaire diagnostique et/ou thérapeutique et réussi la première partie de l'examen de spécialiste SSMN,
- 3.3 être soutenus par la direction de leur institution de formation post-graduée et présenter une promesse ferme de cette dernière de pouvoir continuer leur formation post-graduée auprès de la même institution après leur retour en Suisse
- 3.4 être membres de la SSMN depuis au moins 2 ans.

4. Obligations

Les candidats s'engagent par contrat

- 4.1 à retourner pour au moins 1 an, dès la fin de la période couverte par la bourse, à l'institut qui les occupait avant leur départ, et d'y transmettre les connaissances et aptitudes nouvellement acquises,
- 4.2 à restituer au Fonds, en cas de changement d'emploi inattendu et prématuré, au pro rata ou le cas échéant en entier, la bourse financière reçue,
- 4.3 à fournir au Conseil de fondation, au plus tard 3 mois après l'échéance de la bourse, un rapport d'activité détaillé.

*La formule utilisée a été choisie pour faciliter la lecture et s'adresse hommes et aux femmes.

5. Organe de la fondation

- 5.1 L'unique organe du Fonds des bourses scientifiques est le Conseil de fondation, composé du président de la SSMN, du caissier ex-officio ainsi que d'un autre membre de la société.
- 5.2 Le Conseil de fondation est élu sur proposition des membres du comité lors de l'assemblée annuelle de la SSMN.
- 5.3 Le Conseil de fondation se constitue lui-même. Il est responsable de l'administration et de l'attribution des moyens financiers du Fonds des bourses scientifiques. Les entrées financières du Fonds figurent au budget annuel de la SSMN. Le Conseil de fondation examine et évalue les candidatures et décide, de sa propre compétence, de la valeur des montants financiers à verser. Il rapporte à l'assemblée générale de la SSMN. Aucun recours ne peut être formulé contre la décision du Conseil de fondation.

6. Entrée en vigueur

Les présents statuts du Fonds des bourses scientifiques ont été approuvés par l'assemblée générale de la SSMN du 23 juin 2023 à Davos. Ils remplacent les statuts du 4 juin 2010.

Règlement

1. La bourse/le prix de promotion est publié chaque année sur le site de la SSMN et dans le Bulletin des médecins suisses.
2. La formation post-graduée/le projet de recherche soutenu/e doit, en règle générale, couvrir une période de 6 à 12 mois.
3. Les demandes pour l'année à venir doivent être soumises au secrétaire de la SSMN au plus tard jusqu'au 30 septembre de l'année en cours.
4. Le Conseil de fondation décide de sa propre compétence des demandes à retenir et informe les candidats dans un délai de 6 semaines.
5. Les bénéficiaires des bourses/les lauréats des prix de promotion s'engagent à fournir un rapport intermédiaire au Conseil de fondation dans les six mois qui suivent la date d'entrée au poste en question/la date de démarrage du projet.
6. Dans le cas où, au retour de leurs séjours à l'étranger, les bénéficiaires des bourses ne retournaient pas aux institutions qui les occupaient avant leur départ, les moyens financiers reçus sont à restituer immédiatement et intégralement au Fonds. En cas de changement d'emploi durant les deux premières années suivant le retour en Suisse, les moyens financiers reçus seront restitués au Fonds au pro rata (proportionnellement à l'engagement fourni).
7. Les bénéficiaires des fonds mentionneront la bourse octroyée lors de publications éventuelles. Par analogie, cette contrainte s'applique également aux publications des résultats de projets de promotion soutenus.